

Arrêté N°2021-067 /MS/CAB

portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un groupe technique de réflexion chargé de l'élaboration des documents et des textes d'application sur l'architecture de la gratuité des soins au profit des personnes âgées au Burkina Faso.

1/15A CFN°00706

LE MINISTRE DE LA SANTE

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la déclaration de politique générale de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre du 4 février 2021 ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012, portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de l'administration publique au Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un comité technique chargé de réfléchir et d'élaborer l'architecture de la gratuité des soins au profit des personnes âgées au Burkina Faso afin d'encadrer sa mise en œuvre.

Article 2 : La composition, les attributions et le fonctionnement dudit comité technique sont définis par le présent arrêté.

CHAPITRE II : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Article 3 : Le comité technique est composé comme suit :

Superviseur : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé ;

Président : Le Secrétaire Technique chargé de la marche vers la couverture sanitaire universelle ;

Vice-président : Le Directeur Général de la Santé Publique ;

Rapporteur :

- La Directrice de la Santé de la famille.

Membres :

- un chargé de missions ;
- un (01) représentant du ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- un (01) représentant de la direction de l'administration et des finances ;
- un (01) représentant de la DCMEF du Ministère de la santé ;
- un conseiller juridique du Ministre de la santé ;
- un (01) représentant de la direction des formations sanitaires publiques ;
- un (01) représentant de la direction de la protection de la santé de la population ;
- deux (02) représentants de la direction de la santé de la famille ;
- un (01) représentant de la direction de la nutrition ;
- un (01) représentant du projet de construction et d'équipement d'un centre de gériatrie ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- un (01) représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie universelle ;
- un (01) représentant du secrétariat technique chargé de l'accélération de la transition démographique ;
- un (01) représentant de la direction de la prévention et de contrôle de maladies non transmissibles ;
- un (1) représentant de la direction des systèmes d'informations en santé ;
- un (1) Spécialiste en Gériatrie.

Organisateurs :

- Deux (02) représentants du Secrétariat technique chargé de la marche vers la couverture sanitaire universelle.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 4 : Les attributions du comité technique chargé de réfléchir et d'élaborer l'architecture de la gratuité des soins au profit des personnes âgées au Burkina Faso sont :

- identifier le panier de soins par niveau de la pyramide des soins ;
- estimer les montants du tiers payant ;
- élaborer les textes juridiques et le manuel de procédures ;
- définir la feuille de route ;
- faire valider les documents, les textes et les directives ;
- faire adopter les documents, les textes et les directives.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le comité technique se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin.
Il dispose d'un (01) mois pour exécuter sa mission dont quinze (15) jours de rétributions.

Article 6 : Le comité technique peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement du comité technique sont imputables au budget de l'Etat, exercice 2021, au programme 057, action 05501, chapitre 1008000311, activité 0570104, Article 60, Paragraphe 609, Libellé : autres achats de biens et services) et également de la contribution des partenaires financiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 AVR 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- SG/MS
- Toutes structures concernées
- Intéressés
- Chrono